



Normes de service

Délais pour répondre aux demandes d'inscription et pour traiter les demandes d'inscription

1. L'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (OSFSSS) s'efforce de répondre aux demandes de renseignements généraux et aux demandes de renseignements concernant les demandes d'inscription reçues par courriel ou par téléphone, dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours ouvrables.
2. Lorsqu'il faut plus de temps à l'OSFSSS pour compiler les renseignements nécessaires à la réponse, les demandeurs seront informés de la raison et des délais prévus pour recevoir une réponse à leur demande.
3. Les demandes d'inscription dûment remplies seront examinées et les demandeurs seront informés de la décision concernant l'inscription dans les 10 jours ouvrables. Les demandes ne sont pas tenues comme complètes tant que tous les renseignements et documents requis n'ont pas été reçus.
4. Si l'OSFSSS a des questions au sujet d'une demande d'inscription ou si des renseignements supplémentaires sont requis, il communiquera avec chaque demandeur dans les 10 jours ouvrables pour obtenir des éclaircissements ou demander des renseignements ou des documents supplémentaires.

5. Lorsqu'une demande d'inscription est refusée, les demandeurs sont avisés de leur droit de demander une révision écrite directement à la [Commission d'appel et de révision des professions de la santé \(CARPS\)](#) dans les 15 jours suivant la date de leur lettre de décision de refus.
6. Lorsqu'une demande d'admissibilité à une [évaluation des compétences](#) est refusée, les demandeurs seront informés de leur droit d'appel auprès de l'OSFSSS selon la [Politique d'appel de l'admissibilité à l'évaluation des compétences](#), dans les 30 jours civils suivant la date de leur lettre de décision de refus.
7. Lorsqu'une demande d'admissibilité à l'inscription à titre de préposé aux services de soutien à la personne (PSSP) en vertu de la [Politique de reconnaissance des infirmières, infirmiers et sages-femmes](#) est refusée, les demandeurs sont avisés de leur droit d'appel auprès de l'OSFSSS selon la [Politique d'appel sur la reconnaissance de l'admissibilité des infirmières, infirmiers et sages-femmes](#), dans les 30 jours suivant la date de leur lettre de décision de refus`
8. Lorsqu'un [appel visant l'admissibilité à une évaluation des compétences](#) ou un appel à l'admissibilité à présenter une demande en vertu de la [Politique d'appel sur la reconnaissance de l'admissibilité des infirmières, des infirmiers et des sages-femmes](#) est rejeté par l'OSFSSS, les demandeurs sont avisés de leur droit de demander un examen écrit directement à la [Commission d'appel et de révision des professions de la santé \(CARPS\)](#), dans les 15 jours suivant la date de leur lettre de décision de refus d'appel.